



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2018-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2018

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-12-20-002 - Arrêté fixant pour l'année 2018, la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales (2 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2017-12-22-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 6

19-2017-11-22-004 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des finances publiques de la Corrèze et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (4 pages) Page 8

19-2017-12-28-001 - Liste des Chefs de service au 01-01-18 de la Direction départementale des Finances publiques de la Corrèze (2 pages) Page 13

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-12-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 relatif à l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze (1 page) Page 16

19-2017-10-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze (6 pages) Page 18

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2017-12-20-002

Arrêté fixant pour l'année 2018, la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - Les annonces judiciaires et légales exigées par les lois et décrets pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, seront insérées à peine de nullité de l'insertion, pendant l'année 2018, dans l'un des journaux suivants :

Pour l'ensemble du département :

la Vie Corrézienne –

15 rue Fernand Alibert – 19100 Brive-la-Gaillarde

l'Echo Corrèze –

29 rue Claude Henri Gorceix – Z.I. Nord BP 1582 – 87022 Limoges Cédex 9,

la Montagne Centre France (éditions de la Corrèze) –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

Centre France La Montagne Dimanche –

28 rue Morel Ladeuil – 63056 Clermont-Ferrand Cédex 1,

l'Union Paysanne –

Puy Pinçon Tulle Est – BP 30 – 19001 Tulle Cédex.

Art. 2. - L'insertion sera faite au choix des parties. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal.

Art. 3. - Les journaux ci-dessus énumérés devront :

- publier dans chaque numéro un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,

- respecter la condition de périodicité de publication au moins hebdomadaire au cours de l'année d'habilitation prévue par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi et la radiation de la liste ci-dessus pour une période de trois à douze mois pourra être prononcée.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Art. 5. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 6. - M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, M. le sous-préfet par intérim, de l'arrondissement d'Ussel, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les procureurs de la République, MM. les directeurs des journaux intéressés.

Tulle, le 20 DEC. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Eric ZABOURAEFF

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-12-22-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la direction départementale des
finances publiques de la Corrèze



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de TULLE et le service de publicité foncière de BRIVE seront fermés à titre exceptionnel les mardi 2 janvier et mercredi 3 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le **22 DEC. 2017**

Par délégation du Préfet,
Par délégation du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,
L'adjoint du directeur

Frédéric FAGUET

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-11-22-004

Convention de délégation de gestion entre la direction
départementale des finances publiques de la Corrèze et la
direction départementale des finances publiques du Puy de
Dôme



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 26 septembre 2017.

Entre la **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**, représentée par Monsieur Frédéric FAGUET, Responsable du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

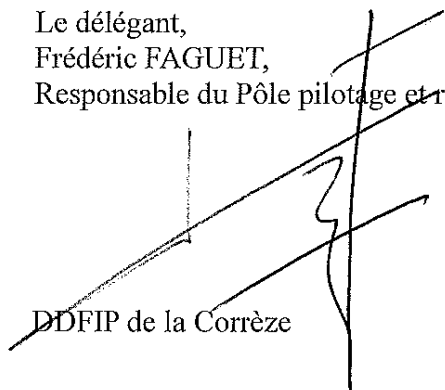
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du

délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tulle
Le 22 novembre 2017

Le délégant,
Frédéric FAGUET,
Responsable du Pôle pilotage et ressources



DDFIP de la Corrèze

OSD par délégation du préfet de la Corrèze
par arrêté N°19-2017-057 en date du 26
septembre 2017

Pour approbation du préfet de la Corrèze



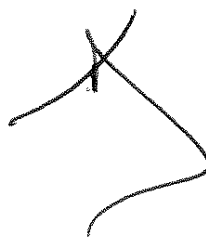
Bertrand GATIME

Le délégataire,
Christelle MOREAU,
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources



DDFIP du Puy-de-Dôme

Pour approbation du préfet du Puy-de-Dôme



Jacques BILLANT

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-12-28-001

Liste des Chefs de service au 01-01-18 de la Direction
départementale des Finances publiques de la Corrèze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 1^{er} janvier 2018

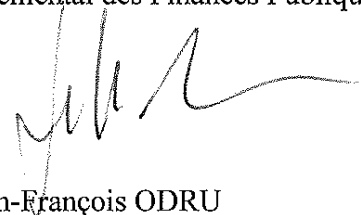
Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia	Tulle - Brive
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie Laure	Brive

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allassac
FERRER William	Argentat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
TABOURET Martine	Bugeat
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
BERROUKECHE Abdellah	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
BARTHELEMY Bruno	Treignac
ABBELLA Jean-Jacques, comptable intérimaire	Uzerche

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **28 DEC. 2017**

L'Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-12-19-002

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017
relatif à l'organisation de la préfecture et des
sous-préfectures de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2017
portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 relatif à l'organisation de la
préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze,

Vu la décision du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze,

Vu la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG),

Vu l'avis des comités techniques en date des 22 septembre et 19 décembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze est modifié comme suit : « Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} février 2018 et annulent celles de la décision du 22 décembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze. »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-10-20-002

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant organisation
de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017

portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la décision du 22 décembre 2014 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze,

Vu la mise en œuvre du Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG),

Vu l'avis du comité technique départemental en sa séance du 22 septembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 : Les services de la préfecture de la Corrèze sont composés :

- du cabinet placé sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet ;
- des services placés sous l'autorité du sous-préfet, secrétaire général : la direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales (DCRCL), la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT), le service des ressources humaines et de la logistique (SRHL) le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC).
- et de deux sous-préfectures, l'une à Brive, l'autre à Ussel, placées chacune sous l'autorité d'un sous-préfet.

LA PREFECTURE

Le cabinet du préfet

Article 2 : le cabinet traite les affaires réservées, le suivi de la vie politique ainsi que les manifestations officielles, veille au protocole, traite les interventions et instruit les dossiers de distinctions honorifiques. Ses attributions en matière de sécurité intérieure et de polices administratives sont renforcées conformément aux orientations du plan préfetures nouvelle génération (PPNG) avec la création en son sein d'un service des sécurités : gestion de crises et sécurité civile, défense et sécurité nationale, sécurité intérieure, sécurité routière.

Le cabinet assure également la coordination de la communication des services de l'Etat et a sous son autorité les conducteurs automobiles de la préfecture.

Le cabinet comprend :

- le bureau de la représentation de l'État ;
- le service des sécurités composée de deux entités : le bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ; le bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- le service départemental de la communication interministérielle ;
- le garage.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information est rattaché au préfet.

Services du secrétariat général

Article 3 : la direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales (DCRCL) contribue à l'expertise juridique en matière d'intercommunalité et de contrôle de légalité, au versement des dotations et à la gestion des subventions d'investissement au bloc communal. Elle met également en œuvre les politiques d'entrée et de séjour des étrangers, la lutte contre la fraude et l'organisation démocratique des institutions. Elle est en relation avec les Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT).

La DCRCL comprend :

- le bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DCRCL 1). Il comporte deux sections : intercommunalité et urbanisme ; commande publique et fonction publique territoriale ;
- le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire (DCRCL 2). Il comporte deux sections : dotations et contrôle budgétaire ; interventions territoriales.
- le bureau de l'identité et des étrangers (DCRCL 3) : délivrance des titres de séjour, naturalisations, contentieux étrangers, éloignement, asile... ;
- le bureau de la réglementation et des élections (DCRCL 4) : élections, associations, réglementation funéraire, réglementation des transports publics particuliers de personnes, immeubles menaçant ruine...

Le référent fraudes est rattaché au directeur de la DCRCL.

Article 4 : la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT), veille à la cohérence de l'action administrative dans le département. Elle décline et coordonne les politiques publiques et favorise l'action économique en accompagnant le développement de projets locaux. Elle a également compétence dans les domaines de l'environnement et du logement.

Enfin, cette direction assure la gestion du courrier de la préfecture et des envois sous-couvert.

La DCPPAT comprend :

- le bureau de coordination administrative ;
- le bureau de l'appui territorial ;
- le bureau de l'environnement et du logement.

Article 5 : le service des ressources humaines et de la logistique (SRHL) est chargé pour la préfecture et les sous-préfectures de la gestion des effectifs, de la rémunération du personnel, de l'ingénierie de la formation (animateur de formation et conseiller mobilité carrière), de l'action sociale ainsi que la gestion budgétaire, patrimoniale, technique et logistique. Le contrôle interne financier, le suivi de la performance et de la qualité relèvent de ses attributions.

Le SRHL assure également des missions de logistique interministérielle avec la gestion du patrimoine de l'Etat (schéma d'implantation, crédits...) et plus particulièrement de la cité administrative et du restaurant inter-administratif situés à Tulle.

Il comprend :

- le bureau des ressources humaines et de l'action sociale (BRHAS) ;
- le bureau du budget et de la logistique (BBL) ;
- le bureau du service intérieur (BSI) ;
- la cellule performance et qualité.

L'assistant social est rattaché au secrétaire général. L'assistant de prévention de la préfecture est rattaché au chef du SRHL.

Article 6 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est un service mutualisé au bénéfice de l'administration départementale de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'assistance aux utilisateurs, l'installation et la maintenance du système d'information (SI) sur le périmètre de la préfecture, des sous-préfectures, et des DDI (direction départementale des territoires, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Le SIDSIC met en œuvre les orientations nationales en matière de SI et en particulier celles qui sont définies par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC). Il garantit le maintien des liaisons gouvernementales. Le SIDSIC est également le point d'entrée des services de secours dans le domaine des télécommunications.

Le standard de la préfecture et le poste de l'hôtesse d'accueil lui sont rattachés.

LES SOUS-PREFECTURES

Article 7 : les services de la sous-préfecture de Brive assistent le préfet dans la représentation territoriale de l'Etat.

Le sous-préfet est le délégué du préfet dans l'arrondissement et, sous son autorité, la sous-préfecture est chargée :

- de veiller au respect des lois et règlement et de concourir au maintien de l'ordre public et de la sécurité des populations ;
- d'animer et coordonner l'action, dans l'arrondissement, des services de l'Etat ;
- de participer au contrôle administratif et au conseil des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses missions, la sous-préfecture dispose :

- d'un secrétariat général notamment en charge de la problématique des sécurités sur l'arrondissement, des expulsions locatives, des affaires signalées ainsi que de la vie de la sous-préfecture ;
- d'un bureau des relations avec les collectivités locales en charge du conseil aux collectivités, du pré-contrôle des actes transmissibles à la préfecture, du contrôle budgétaire et du suivi des communes et de l'intercommunalité ;
- d'un bureau de la coordination territoriale des politiques publiques, des associations et de la réglementation.

Le délégué du préfet dans les quartiers prioritaires politique de la ville dispose d'un bureau à la sous-préfecture de Brive. Il dépend directement du préfet. Il assure le lien entre l'Etat et les acteurs de terrain et coordonne l'action des services de l'Etat.

Article 8 : les services de la sous-préfecture d'Ussel assistent le préfet dans la représentation territoriale de l'Etat au niveau de l'arrondissement.

Le sous-préfet est le délégué du préfet dans l'arrondissement et, sous son autorité, la sous-préfecture est chargée :

- de veiller au respect des lois et règlement et de concourir au maintien de l'ordre public et de la sécurité des populations ;
- d'animer et coordonner l'action, dans l'arrondissement, des services de l'Etat ;
- de participer au contrôle administratif et au conseil des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses missions, la sous-préfecture dispose :

- d'un secrétariat général notamment en charge de la problématique des sécurités sur l'arrondissement, des expulsions locatives, des affaires signalées ainsi que de la vie de la sous-préfecture ;
- d'un service des relations avec les collectivités locales en charge du conseil aux collectivités, du pré-contrôle des actes transmissibles à la préfecture, du contrôle budgétaire et du suivi des communes et de l'intercommunalité et des biens de section ;
- d'un service de la coordination territoriale des politiques publiques et d'ingénierie territoriale,
- d'un service chargé du suivi des associations, des élections municipales et complémentaires et de la réglementation.

Article 9 : Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 et annulent celles de la décision du 22 décembre 2014 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Corrèze.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bertrand Gaume

